



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cooperation intercommunale

Question écrite n° 5514

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les articles L. 121-6 et L. 163-7 du code des communes, relatifs à la durée des mandats des représentants désignés des conseils municipaux au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) tels que les syndicats ou les districts. L'article L. 163-7 dispose en effet que les « délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat ». Il en résulte que ces délégués ne sont renouvelés qu'à l'occasion des élections municipales. La durée de leur mandat ne peut ainsi être interrompue, en vertu de l'article L. 163-8 du même code, qu'en cas de « décès, démission ou toute autre cause ». L'article L. 121-6 dispose quant à lui que la durée des fonctions assignées à ces délégués par les textes régissant les organismes extérieurs « ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation... ». Il semble donc possible, en application de cette disposition, de voir remettre en question le mandat des délégués des conseils municipaux entre deux élections municipales, pour des raisons qui peuvent s'apparenter à la « toute autre cause » visée par l'article L. 163-8. Compte tenu des circonstances, d'ordre conjoncturel, qui peuvent presider à une telle remise en question, et des risques d'instabilité qu'elles peuvent entraîner dans l'administration et la gestion des EPCI, il est demandé à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir confirmer cette lecture du code des communes et de donner son avis sur ces dispositions qui fragilisent considérablement, à un moment où tout est mis en œuvre pour le favoriser, le principe de l'intercommunaute. Notamment, en cas de renouvellement partiel des délégués des communes membres d'un EPCI dans les circonstances sus-évoquées, aucune disposition du code des communes ne prévoit expressément une nouvelle désignation du président ou des membres du bureau. Nonobstant les problèmes « politiques » de majorité qui pourraient ainsi se poser au président en exercice et le cas échéant entraîner sa démission, il n'y a donc « juridiquement » pas lieu de procéder à une nouvelle désignation. Il lui demande de bien vouloir indiquer les dispositions à retenir en la matière.

Texte de la réponse

La durée du mandat des délégués du conseil municipal au comité d'un syndicat de communes est en principe liée à la durée du mandat du conseil municipal, en vertu de l'article L. 163-7 du code des communes. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à la faculté offerte au conseil municipal par l'article L. 121-26 du même code de procéder à leur remplacement en cours de mandat par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. Le conseil municipal apprécie donc librement l'opportunité de modifier la représentation de la commune dans l'établissement public de coopération. Les changements de délégués qui pourraient intervenir au cours du mandat du comité syndical ne sont pas de nature néanmoins à remettre en cause le mandat du président qui est nommé pour la même durée que le comité, l'article L. 163-12 renvoyant expressément sur ce point à l'article L. 122-9 applicable au mandat du maire. Si, en raison des nouvelles désignations de délégués communaux, le comité dans sa majorité décidait de donner des orientations différentes aux actions entreprises jusqu'alors, le président ne pourrait qu'en prendre acte. Dans le cas de désaccords profonds entre la nouvelle majorité et le

président, celui-ci devrait en tirer les conséquences, dans l'intérêt général, et envisager le cas échéant de démissionner de ses fonctions.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5514

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2882

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3701